



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 24.85

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **CENERGY**, 1100 ch du Herre, 64270 SALIES DE BÉARN, représentée par M. DUCAMP Patrice, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte d'Enedis 64100 BAYONNE, **du mercredi 03 au vendredi 05 avril 2024** pour une durée de trois (03) jours, afin d'effectuer des travaux de d'électricité en façade RENO – COU - MICHAUD, N° 2 rue du Puits des Jacobins à Orthez. **Sous réserve permission de voire délivrée par la CCLO.**

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du **mercredi 03 au vendredi 05 avril 2024** pour une durée de trois (03) jours, l'entreprise **CENERGY** est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de d'électricité en façade RENO – COU - MICHAUD, N° 2 rue du Puits des Jacobins à Orthez.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du N° 2 rue du Puits des Jacobins aux usagers autres que l'entreprise **CENERGY**. L'entreprise devra mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **CENERGY** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le jeudi 14 mars 2024

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON



Copies transmises par mail :

Centre de Secours

Gendarmerie

Le demandeur

Services Techniques

C.C.L.O.